

VD_OMNI PE.2020.0093 vom 27. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0093

FR: VD_OMNI PE.2020.0093 du 27 janvier 2022

IT: VD_OMNI PE.2020.0093 del 27 gennaio 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre un refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant de la République démocratique du Congo vivant depuis 22 ans en Suisse. Le recourant ne peut invoquer ses liens avec sa fille, ressortissante UE/AELE titulaire d'une autorisation d'établissement, faute de disposer de la garde sur celle-ci (c. 3). A l'exception de courtes périodes, il n'a pas cessé d'émarger à l'aide sociale depuis son arrivée, de sorte qu'il réalise un motif de non renouvellement de son autorisation de séjour (c. 4). Le refus ne viole pas le droit à la protection de la vie privée et familiale et s'avère proportionné, malgré la très longue durée de son séjour et la présence de sa fille en Suisse: il n'a bénéficié d'une autorisation de séjour proprement dite que pendant six ans et demi, sa dépendance à l'aide sociale lui est dans une très large mesure imputable, il n'est pas intégré et n'entretient pas de lien économique ou affectif avec sa fille. Une autorisation de séjour par regroupement familial a pour but de maintenir une relation existante, non pas de créer, tardivement, un lien qui n'a jamais existé ou qui s'est déjà distendu. Enfin, on peut attendre du recourant qu'il se réintègre en RDC, malgré les difficultés auxquelles il sera confronté, notamment au vu de son état psychique (c. 5-6).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour du recourant compte tenu de sa dépendance de l'aide sociale.

E. 3

Aux termes de l'art. 2 al. 2 LEI, cette loi n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et aux membres de leur famille que si l'accord sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ALCP; RS 0.142.112.681), n'en dispose pas autrement ou si la LEI prévoit des dispositions plus favorables. a) Il convient d'abord de déterminer si le recourant, bien que ressortissant d'un Etat tiers, peut invoquer les dispositions de l'ALCP en raison de ses liens avec sa fille, ressortissante allemande titulaire d'une autorisation d'établissement UE/AELE. b) Selon la jurisprudence Zhu et Chen de la Cour de justice de l'Union européenne, à laquelle le

Tribunal fédéral s'est rallié, la législation européenne relative au droit de séjour (cf. art. 6 ALCP et art. 24 annexe I ALCP), et en particulier la Directive 90/364/CEE, confèrent un droit de séjour de durée indéterminée au ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil. Cette pratique permet en outre au parent qui a effectivement la garde de cet enfant de séjourner avec lui dans l'Etat membre d'accueil (cf. ATF 144 II 113 consid. 4.1; 142 II 35 consid. 5.1 et 5.2; 135 II 265 consid. 3.3; TF 2C_580/2021 du 4 octobre 2021 consid.

E. 3.2

et les références). En l'occurrence, le recourant ne dispose pas de la garde sur sa fille, mais uniquement d'un droit de visite, de sorte qu'il ne peut se fonder sur ses liens avec celle-ci pour invoquer l'ALCP, sans même compter (cf. consid. 4 infra) qu'il ne dispose pas des ressources suffisantes pour subvenir à leur entretien (cf. dans le même sens TAF F-7048/2018 du 20 octobre 2020 consid. 4.4.4).

E. 4

novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) (consid. 6).

E. 5

a) Selon l'art. 8 par. 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La mise en œuvre d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers constitue un but légitime au regard de cette disposition conventionnelle. Le refus d'octroyer une autorisation de séjour (ou d'établissement) fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances. Lors de l'examen de la proportionnalité, il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'éventuelle faute commise par l'étranger, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse, le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure, ainsi que la part de responsabilité qui lui est imputable s'agissant de son éventuelle dépendance à l'aide sociale. L'intérêt public à la révocation du titre de séjour d'étrangers dépendant de l'aide sociale consiste avant tout à éviter que ces personnes continuent d'être à la charge de la collectivité publique à l'avenir (cf. ATF 144 I 266 consid. 3.7; 138 I 246 consid. 3.2.2; 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C_264/2021 du 19 août 2021 consid. 4.3; 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.2 et les références). b) Dans l'ATF 144 I 266, après avoir rappelé la position de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit au respect de la vie familiale et le droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. Ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le

pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (cf. ATF 144 I 266 consid. 3; TF 2C_104/2021 du 28 avril 2021 consid. 3.3; 2C_674/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.1 et les références). c) Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (cf. ATF 144 II 1 consid. 6.1; 139 I 330 consid. 2.1; TF 6B_627/2021 du 27 août 2021 consid. 4.2.2 et les références). Selon la jurisprudence, lorsque le parent étranger n'a pas l'autorité parentale ni la garde ou – comme en l'occurrence – a l'autorité parentale conjointe, mais sans la garde, d'un enfant mineur disposant d'un droit durable de résider en Suisse et ne dispose ainsi que d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer ce droit de visite, ce parent soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]), il suffit en règle générale que le parent exerce son droit de visite dans le cadre de séjours brefs, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée ou par le biais de moyens de communication modernes. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (cf. ATF 147 I 149 consid. 4; 144 I 91 consid. 5.1; 143 I 21 consid. 5.3; TF 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.3 et les références). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence 1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et 2) d'un point de vue économique, 3) de l'impossibilité pratique de maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et 4) d'un comportement irréprochable. Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale. Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (cf. art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses parents (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2; 139 I 315 consid. 2.2; TF 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 7.2; 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.3; 2C_674/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.2 et les références). Lorsque le parent étranger qui n'a pas la garde possédait déjà une autorisation de séjour en raison d'une communauté conjugale avec une personne de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement entre-temps dissoute, le lien affectif particulièrement fort est tenu pour établi lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.1 [en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances]; 139 I 315 consid. 2.3; TF 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.3 et les références). Le lien économique est particulièrement fort lorsque l'étranger verse effectivement à l'enfant des prestations financières dans la mesure décidée par les instances judiciaires civiles. La contribution à l'entretien peut également avoir lieu en nature, en particulier en cas de garde

alternée. Les exigences relatives à l'étendue de la relation que l'étranger doit entretenir avec son enfant d'un point de vue affectif et économique doivent rester dans l'ordre du possible et du raisonnable. Il y a lieu également de tenir compte des décisions des autorités civiles réduisant ou supprimant l'obligation de verser une pension alimentaire et de l'importance des prestations en nature consenties en faveur de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite équivalant à une quasi garde alternée confirmant sous l'angle des prestations en nature l'existence de liens économiques étroits (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.2; TF 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.3 et les références). La possibilité d'exercer le droit de visite depuis le pays d'origine, pour éviter qu'il ne s'agisse que d'une possibilité théorique, doit être examinée concrètement et notamment tenir compte de l'âge des intéressés, des moyens financiers, des techniques de communication et des types de transport à disposition ainsi que de la distance entre les lieux de résidence: l'impossibilité pratique de maintenir la relation sera tenue pour réalisée si le pays de l'étranger qui bénéficie d'un droit de visite est très éloigné de la Suisse (cf. ATF 144 I 91 consid. 5.2.3 et les références). Enfin, le comportement n'est notamment pas irréprochable lorsque la personne concernée reçoit ou a reçu des prestations d'aide sociale pendant une période prolongée, sans que cela soit excusable (cf. TF 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.3 et les références). d) Dans ses arrêts les plus récents en la matière, le Tribunal fédéral a notamment confirmé le refus de prolonger l'autorisation de séjour d'une Kosovare de 40 ans, qui avait accumulé une dette sociale de plus de 220'000 fr. après un séjour en Suisse de quinze ans, et l'a renvoyée avec sa fille cadette de 5 ans, malgré sa relation étroite et effective avec ses deux enfants aînés de 18 et 15 ans (TF 2C_1047/2020 du 5 mai 2021). Il a également confirmé le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un Marocain de 45 ans, qui vivait depuis vingt ans en Suisse, avait touché plus de 280'000 fr. de l'aide sociale, ne respectait que partiellement son droit de visite et ne s'acquittait que très partiellement de la pension alimentaire pour son enfant de 11 ans (TF 2C_202/2021 du 18 mars 2021). De même, le Tribunal fédéral a confirmé le refus de prolonger l'autorisation de séjour d'une Serbe de 41 ans, ainsi que son renvoi avec son fils de 9 ans, après un séjour de vingt et un ans en Suisse et l'accumulation d'une dette sociale de 320'000 fr. (TF 2C_674/2020 du 20 octobre 2020). Il a aussi confirmé le renvoi d'un Portugais de 51 ans, qui avait fait deux séjours en Suisse de respectivement 8 et 10 ans, et dont la dette sociale s'élevait à 85'000 fr. (TF 2C_984/2018 du 7 avril 2020), et celui d'une Française de 55 ans, en Suisse depuis dix-neuf ans et mère d'un enfant majeur, laquelle avait été condamnée pénalement à une occasion et avait émarginé à l'aide sociale pour près de 70'000 fr. (TF 2C_752/2019 du 27 septembre 2019). Il en a fait pareillement vis-à-vis d'un Algérien toxicomane de 51 ans, qui séjournait en Suisse depuis quatorze ans et avait perçu quelque 575'000 fr. de l'aide sociale, malgré une relation affective et économique suffisamment étroite avec sa fille de 16 ans (TF 2C_525/2020 du 7 octobre 2020), ou encore d'une Turque de 35 ans, qui séjournait en Suisse depuis dix-sept ans, avait touché plus de 330'000 fr. de l'assistance publique, avait été victime de violences physiques et psychiques de son ex-mari, et présentait une intelligence réduite ainsi qu'une tumeur bénigne (TF 2C_9/2020 du 29 juin 2020). Toujours dans le même sens, le Tribunal fédéral a confirmé le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un Irakien de 34 ans, en Suisse depuis douze ans, qui avait touché quelque 107'000 fr. de l'aide sociale et présentait un trouble dépressif récurrent avec syndromes somatiques ainsi que des douleurs chroniques (TF 2C_679/2019 du 23 décembre 2019). En outre, il a confirmé le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un Indien de 42 ans, en Suisse depuis onze ans et père de deux enfants de 11 et 8 ans, qui avait été condamné pénalement à plusieurs

reprises, avait accumulé une dette sociale de quelque 70'000 fr. et souffrait d'un état de stress post-traumatique, d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile et d'un trouble déficit d'attention avec hyperactivité (TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018). En revanche, le Tribunal fédéral a annulé le refus de prolonger l'autorisation de séjour d'une Turque de 38 ans, qui vivait depuis vingt-quatre ans en Suisse et avait perçu plus de 680'000 fr. de l'aide sociale, et lui a adressé un avertissement, aux motifs qu'elle était seule responsable de ses deux enfants de 11 et 10 ans nés en Suisse, qu'elle n'avait jamais fait l'objet de poursuites pénales et que sa dépendance de l'aide sociale ne lui était pas entièrement reprochable, mais découlait en partie du fait qu'elle souffrait d'une dépression récurrente de gravité moyenne (avec symptômes somatiques), respectivement d'un trouble de l'adaptation avec réaction dépressive prolongée, dus à des expériences traumatisantes (environnement familial conflictuel, abus sexuels à l'adolescence, mariage forcé, violences domestiques, hospitalisation de cinq mois pour un épisode dépressif grave après une tentative de suicide) (TF 2C_122/2020 du 7 juillet 2020).

E. 6

a) En l'occurrence, le recourant vit en Suisse depuis le 31 janvier 2000, à savoir depuis vingt-deux ans. Toutefois, ce séjour s'est déroulé d'abord à la faveur d'une procédure d'asile, puis illégalement dès l'entrée en force, le 30 décembre 2003, de la décision de refus d'asile et de renvoi. Le recourant a ensuite obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial le 28 février 2011, puis une autorisation de séjour pour cas de rigueur le 27 février 2014, prolongée jusqu'en juin ou juillet 2017. Son ultime demande de prolongation du 20 juin 2017 a été refusée par le SPOP le 27 février 2020, décision faisant précisément l'objet du présent recours. En d'autres termes, le recourant n'a vécu en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour proprement dite que de février 2011 à juillet 2017, soit pendant six ans et demi. Il n'est ainsi pas certain d'emblée qu'il puisse se prévaloir d'un séjour légal de dix ans au sens de la jurisprudence relative à la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH (cf. consid. 5b supra). La question souffre néanmoins de rester indécise, dès lors qu'à supposer même que le recourant puisse invoquer la protection de la vie privée au sens du par. 1 de l'art. 8 CEDH, la prolongation de son autorisation de séjour devrait de toute façon lui être refusée en application du par. 2 de cette même disposition, pour les motifs exposés ci-dessous au regard de la protection de la vie familiale (cf. consid. 6b à e infra).

b) Il convient d'examiner si la protection de la vie familiale tirée de l'art. 8 CEDH permet au recourant d'obtenir une autorisation de séjour en raison de ses liens avec sa fille mineure, au bénéfice d'un droit de résidence durable (cf. consid. 5c supra).

aa) Le recourant ne bénéficie pas de liens économique ou affectif étroits avec sa fille. Premièrement en effet, il n'a pas versé régulièrement la pension alimentaire à laquelle il avait été astreint par le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 28 novembre 2011, comme en atteste le fait qu'il s'est reconnu débiteur d'un arriéré de contribution d'entretien de 1'750 fr. lors du jugement de divorce du 9 février 2016. Bien que ce jugement l'ait ensuite exonéré de toute pension, le recourant n'a jamais su trouver les ressources financières lui permettant de subvenir, au moins partiellement, aux besoins de son enfant. Deuxièmement, même si plusieurs pièces au dossier témoignent d'un fort attachement père-fille, celles-ci remontent à 2012 et ne sont donc plus d'actualité. Il appert bien au contraire que cette relation s'est effritée au fil du temps, au point que la justice de paix a dû intervenir en février 2019 pour restreindre l'exercice du droit de visite du recourant au cadre sécurisé des H. _____ et confier un mandat d'évaluation au SPJ. Ce dernier a du reste indiqué, le 25 octobre 2019, que l'intéressé n'exerçait pas son droit de visite, puisqu'il n'avait jamais pris contact avec le

centre en question et qu'il n'entendait pas le faire. Le SPJ a également constaté que l'enfant ne voulait pas voir son père toute seule, car elle le craignait un peu, et qu'elle désirait la présence d'un professionnel pour se rassurer. bb) De surcroît, le recourant ne peut se targuer d'un comportement irréprochable, spécifiquement sous l'angle de sa dépendance de l'aide sociale. Pour rappel, le recourant a émargé à l'assistance publique dès son arrivée dans le canton de Vaud en mars 2000 et presque sans discontinuer jusqu'à aujourd'hui. Il peut lui être concédé qu'il a alterné plusieurs missions temporaires de 2001 à 2004 et qu'après le rejet définitif de sa demande d'asile, fin 2003, une mention lui interdisant de travailler a été apposée en mai 2005 sur son livret N, ce qui l'a empêché de réintégrer le marché de l'emploi. Il n'en demeure pas moins que le recourant avait été sommé de quitter le pays d'ici au 2 mars 2004, injonction qui lui avait été rappelée le 25 juin 2008 et qu'il a délibérément ignorée. Aussi n'est-il pas possible de le suivre lorsqu'il prétend que la fragilité de sa situation professionnelle serait uniquement due à des raisons administratives, plus particulièrement à l'absence d'une autorisation de séjour. Il en va d'autant moins que, comme déjà relevé, il s'est retrouvé à l'aide sociale cinq mois à peine après l'octroi de son permis B par regroupement familial en février 2011 et qu'il n'en est jamais sorti depuis l'obtention de son permis B pour cas de rigueur en février 2014, malgré plusieurs avertissements. Le recourant n'a pas non plus fait bon usage des attestations du SPOP l'autorisant à travailler, hormis celle du 12 mai 2013, grâce à laquelle il a exercé un emploi pendant sept mois mais dont il n'a pas requis le renouvellement. Il n'a pas davantage su tirer profit des trois suspensions de procédure qui lui ont été accordées pendant l'instruction de son recours pour produire un contrat de travail durable. Quant à ses problèmes de santé, ils n'ont été diagnostiqués que très récemment, de sorte qu'ils n'ont eu qu'une influence marginale sur ses perspectives professionnelles pendant toutes ces années, étant du reste souligné que l'intéressé a toujours maintenu, jusqu'à la fin de la présente procédure, qu'il allait rapidement trouver un emploi. Il s'ensuit que la dépendance de l'aide sociale est dans une très large mesure imputable au recourant. cc) Une impossibilité pratique de maintenir la relation entre le recourant et son enfant en raison de la distance n'est en outre pas établie. Un retour au Congo rendrait certes les possibilités de visite plus difficiles, mais ne les exclurait pas. Le contact pourrait être maintenu notamment par internet, téléphone et autres moyens de communication. La jeune fille est du reste déjà âgée de 16 ans, ce qui lui permet de voyager seule pour aller retrouver son père, si tel est son souhait (voir dans le même sens TF 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 6.5.3; 2C_525/2020 du 7 octobre 2020 consid. 5.4). Il faut encore ajouter que l'octroi d'une autorisation de séjour a pour but de maintenir une relation existante, non pas de créer, tardivement, un lien qui n'a jamais existé ou qui s'est déjà distendu. Le recourant ne peut donc pas se prévaloir de sa relation avec sa fille pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour. d) Il reste à procéder à une pesée générale des intérêts. Il a déjà été établi que, malgré la durée importante de son séjour en Suisse, le recourant n'est pas intégré économiquement ni professionnellement dans notre pays. L'intéressé ne prétend pas non plus être autrement intégré sur le plan social. Par ailleurs, on ne saurait passer sous silence ses multiples condamnations pénales, certes anciennes, mais qui, ajoutées aux éléments qui précèdent, confirment l'absence totale d'intégration (cf. dans le même sens TF 2C_674/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.3). Le recourant rappelle cependant qu'il vit en Suisse depuis près de vingt-deux ans, que toute sa vie est ici, y compris sa famille proche, et qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. Il allègue aussi qu'il est atteint dans sa santé psychique et qu'il ne pourrait vraisemblablement pas bénéficier des soins nécessaires au Congo, où il risquerait une décompensation. Il

soutient ainsi qu'un renvoi l'exposerait à une menace grave et concrète, situation qui aurait plus de poids que l'intérêt public à éloigner un bénéficiaire de l'aide sociale. La réintégration du recourant dans son Etat de provenance sera assurément malaisée, mais n'apparaît pas insurmontable, quand bien même sa mère et la plupart de ses frères et sœurs, voire tous, n'y vivraient plus. L'intéressé est né dans ce pays et y a passé toute son enfance et son adolescence, ainsi que le début de sa vie adulte. Il y a donc vécu la moitié de sa vie, en parle la langue et en connaît les us et coutumes, de sorte qu'il lui sera possible d'y reconstruire un réseau social, ce d'autant plus qu'il est encore relativement jeune puisqu'il n'est âgé que de 43 ans. Quant aux problèmes de santé invoqués, soit un trouble mixte de la personnalité avec caractéristiques notamment paranoïaques, schizoïdes et dyssociales, ils n'apparaissent pas graves au point de nécessiter des soins particulièrement complexes et pointus. Le rapport médical du 25 octobre 2021 précise en effet que le traitement se limite à un suivi médico-social, à raison de deux ou trois entretiens par mois, et ne mentionne pas la prise de médicaments. Il ressort en outre de ce rapport ainsi que des explications fournies par le recourant, que lesdits troubles sont directement liés à la situation administrative et sociale de l'intéressé, en particulier aux angoisses que celle-ci a occasionnées. Or, selon la jurisprudence, on ne saurait, de manière générale, prolonger indéfiniment le séjour d'un étranger en Suisse au seul motif que la perspective d'un retour exacerberait un état psychologique perturbé. De telles réactions sont en effet couramment observées chez les personnes confrontées à l'imminence d'un renvoi ou devant faire face à l'incertitude de leur statut en Suisse. Il appartient donc aux thérapeutes de prendre les mesures adéquates pour préparer leurs patients à la perspective d'un retour, respectivement aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait leur état lors de l'organisation du renvoi (cf. TAF E-6321/2018 du 19 novembre 2018; E-2812/2016 du 13 février 2018 consid. 5.5.6; D-5886/2016 du 20 novembre 2017 consid. 8.5.1; CDAP PE.2017.0163 du 8 novembre 2017 consid. 4d/bb et les références). Au demeurant, il existe en RDC, notamment à Kinshasa, des structures médicales à même de prendre en charge les affections psychiques dont souffre le recourant, même si la qualité et la disponibilité des soins sont moindres qu'en Suisse (cf. notamment TAF D-3333/2021 du 19 novembre 2021, concernant le renvoi en RDC d'un homme présentant un état de stress post-traumatique complexe, un possible trouble dépressif, une hématurie macroscopique et une colopathie fonctionnelle; TAF E-3911/2021 du 21 septembre 2021 consid. 9.3.3, concernant le renvoi en RDC d'une femme souffrant de stress post-traumatique; TAF D-5886/2016 du 20 novembre 2017 consid. 8.5.1, concernant le renvoi en RDC d'une femme souffrant d'un trouble de stress post-traumatique, d'un trouble dépressif majeur, d'anxiété généralisée, d'un trouble de la personnalité mixte et d'éruptions cutanées sur le corps et le visage, avec risque suicidaire). Enfin, il sera possible au recourant de solliciter l'appui du bureau vaudois de Conseil en vue du retour (CVR) et d'emporter avec lui une réserve de médicaments pour l'aider à surmonter la période entre son arrivée en RDC et sa réinsertion effective dans ce pays (cf. CDAP PE.2018.0426 du 27 juin 2019 consid. 3d et les références). e) En définitive, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, en particulier de la dépendance chronique du recourant à l'aide sociale depuis de très nombreuses années, des avertissements reçus à ce propos ainsi que des liens distendus avec sa fille, il s'avère que l'intérêt public à l'éloigner de Suisse l'emporte sur son intérêt privé à y rester et que la mesure ordonnée ne procède d'aucune violation du principe de la proportionnalité ou de l'art. 8 CEDH.

E. 7

Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant a procédé au bénéfice de l'assistance judiciaire. Les frais de justice, arrêtés à 600 (six cents) francs, sont donc laissés à la charge de l'Etat. L'avocat d'office peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) ainsi qu'à un remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5% du défraiment hors taxe en première instance judiciaire (cf. art. 3 bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Lionel Zeiter peut être arrêtée, au vu de la liste des opérations produite, à 2'400 fr. (13h20 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent 120 fr. de débours (2'400 fr. x 5%). Compte tenu de la TVA au taux de 7,7%, l'indemnité totale s'élève ainsi à 2'714 francs. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (cf. art. 123 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.